



POLITIQUE DU 429 SUR LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS DES MEMBRES

Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP)

Juin 2021

POLITIQUE DU SFMM SUR LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS DES MEMBRES

1. Engagement à l'égard de la protection de la confidentialité

Le SFMM s'engage à protéger la confidentialité, l'exactitude et la sécurité des renseignements personnels des membres.

2. Objet et portée

La présente politique concerne la collecte et la gestion des renseignements personnels des membres dans leurs interactions avec le Syndicat.

Elle établit les pratiques générales du SFMM en ce qui a trait à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation et à la conservation des renseignements personnels et est conforme aux lois applicables.

Les lignes directrices de la politique assurent un équilibre entre l'attente raisonnable des membres en matière de respect de la vie privée et la nécessité, pour le SFMM, de recueillir et d'utiliser des renseignements personnels à des fins de représentation, pour défendre l'intérêt des membres ou conformément à ce que la loi autorise ou exige.

3. Définitions

Renseignements personnels : information sur une personne. Ils incluent des données comme le nom, l'adresse du domicile et le courriel personnel. Toutefois, ils ne comprennent pas les coordonnées d'emploi d'une personne ni l'information qui est le produit de son travail.

4. Collecte, utilisation et divulgation de renseignements personnels

Implicitement, le SFMM a le consentement voulu pour recueillir, utiliser et divulguer, comme il convient, les renseignements personnels des membres nécessaires pour s'acquitter de son devoir de représentation des membres en ce qui a trait à leur emploi, ce qui inclut les obligations enchâssées dans ses statuts ou imposées par les lois du travail applicables. Par exemple, les renseignements peuvent servir à ce qui suit :

- Éducation syndicale et campagnes de recrutement ;
- Négociations collectives – incluant les votes de grève et de ratification ;
- Grievs et arbitrages ;
- Communications avec les membres ;
- Défense des droits des membres et d'autres travailleurs du milieu de travail ou de la scène politique plus large ;
- Réception et partage de renseignements avec un employeur, en vertu d'une convention collective.

5. Protection et conservation

Le SFMM conserve les renseignements personnels lorsqu'il est nécessaire ou prudent de le faire pour :

- Représenter les membres du Syndicat ;
- Promouvoir l'intérêt des membres ;
- Se conformer à une loi qui exige la conservation des dossiers.

6. Droit d'accès aux renseignements personnels et exactitude des données

Les membres peuvent avoir accès à leurs propres renseignements personnels contenus dans les dossiers du SFMM et sont invités à en assurer la mise à jour et l'exactitude.

En vertu des lois sur la protection de la vie privée, le SFMM pourrait, dans certaines situations, ne pas pouvoir permettre l'accès à certains renseignements personnels. Par exemple, l'accès pourrait être refusé :

- Si les renseignements personnels d'une autre personne peuvent être révélés ;
- Si l'on peut raisonnablement présumer que l'accès nuirait au bien-être d'une personne.
- Si l'accès ne peut être accordé, le SFMM informera par écrit la personne qui a présenté la demande des raisons du refus. Si l'accès a été accordé et que les renseignements sont inexacts ou incomplets, le SFMM les modifiera en conséquence.

Le SFMM fera tous les efforts raisonnables pour répondre à une demande d'accès aux renseignements personnels dans les trente (30) jours ouvrables.

Émise : 2021-06-15